

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1800**

présenté par

M. Brindeau, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps,
M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et
M. Zumkeller

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« ou une association assurant l'exercice public d'un culte conformément à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction faite, à une personne condamnée pour des infractions relevant du terrorisme, de diriger une association culturelle devrait s'étendre à toutes les associations assurant l'exercice public d'un culte.